

VD_OMNI GE.2010.0041 vom 16. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0041

FR: VD_OMNI GE.2010.0041 du 16 décembre 2010

IT: VD_OMNI GE.2010.0041 del 16 dicembre 2010

Regeste

X. _____ Sàrl, Y. _____ c/Service de l'économie, du logement et du tourisme, Service de l'environnement et de l'énergie, Municipalité de Lausanne | Confirmation d'une décision de la Police cantonale du commerce ramenant l'heure de fermeture d'une discothèque à minuit tous les soirs, sans prolongation d'horaire possible, en raison de nombreux troubles à l'ordre et à la tranquillité publics et de la persistance des tenanciers à enfreindre les conditions d'exploitation. Même si cette mesure peut avoir des conséquences importantes sur la rentabilité économique de l'établissement, elle permet quand même son exploitation.

Erwägungen

E. 1

Selon les art. 27 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst; RS 101) et 26 al. 1 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 (Cst-VD; RSV 101.01), la liberté économique est garantie. Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice (art. 27 al. 2 Cst et 26 al. 2 Cst-VD). Cette liberté protège toute activité économique privée, exercée à titre professionnel et tendant à la production d'un gain ou d'un revenu (ATF 128 I 19 consid. 4c/aa p. 29). Elle protège donc notamment l'activité de tenancier d'établissement public (v. CDAP, arrêt GE.2006.0183 du 4 janvier 2007, où la cour de céans a rappelé que la liberté économique protégeait l'activité d'aubergiste). Elle peut être invoquée tant par les personnes physiques que par les personnes morales (ATF 131 I 223 consid. 4.1 p. 230). Comme toute liberté fondamentale, elle n'est pas absolue. Les restrictions doivent cependant reposer sur une base légale, être justifiées par un intérêt public prépondérant et, selon le principe de la proportionnalité, se limiter à ce qui est nécessaire à la réalisation des buts d'intérêt public poursuivis (art. 36 Cst et 38 Cst-VD ; ATF 131 I 223 consid. 4.1 p. 230/231; 130 I 26 consid. 4.5 p. 42/43; 128 I 3 consid. 3a p. 9/10, et les arrêts cités). Lorsque la restriction n'est pas grave, la base légale ne doit pas être nécessairement formelle; elle peut se trouver dans des actes de rang inférieur à la loi (art. 36 al. 1, deuxième phrase, Cst et 38 al. 1, deuxième phrase, Cst-VD, a contrario; ATF 131 I 333 consid. 4 p. 339, 425 consid. 6.1 p. 434 cité dans GE.2009.0008 du 29 mars 2010). Les mesures restreignant l'activité économique peuvent viser à protéger l'ordre, la santé, la moralité et la sécurité publics, ainsi que la bonne foi en affaires (ATF 131 I 223 consid. 4.2 p. 231; 125 I 322 consid. 3a p. 326, 335 consid. 2a p. 337, et les arrêts cités). En tant qu'elle fixe l'heure de fermeture de la discothèque Z. _____ à minuit tous les soirs, la mesure n'empêche pas l'exploitation de l'établissement public, mais elle en réduit la durée et diminue fortement l'attractivité de la discothèque, puisque cette dernière non seulement doit fermer ses portes au minimum quatre heures plus tôt que ses concurrentes, mais aussi au

moment où les noctambules se rendent habituellement dans ce genre d'établissement. Elle porte dès lors bien atteinte à la liberté économique des recourants et cette atteinte peut être qualifiée de grave (voir arrêt GE.2010.0058 du 4 juin 2010 où la cour de céans a jugé qu'un retrait de l'autorisation de diffuser de la musique dans un établissement public équivalait, au niveau de la gravité de l'atteinte à la liberté économique, à un retrait de licence; voir également arrêt GE.2009.0008 précité où elle a qualifié de restriction légère la limitation de la capacité d'une discothèque à 100 personnes, cette limitation figurant déjà dans les précédentes autorisations accordées). Il faut donc examiner si cette mesure repose sur une base légale formelle, si elle est justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui, et si elle est proportionnée au but visé.

E. 2

La loi sur les auberges et les débits de boissons du 26 mars 2002 (LADB; RSV 935.31) a notamment pour but de régler les conditions d'exploitation des établissements permettant le logement, la restauration, le service de boissons ainsi que les autres débits de mets et boissons et de contribuer à la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics (art. 1 al. 1 let. a et b LADB). Selon l'art. 4 LADB, une licence d'établissement comprend une autorisation d'exercer délivrée à la personne physique responsable de l'établissement et une autorisation d'exploiter délivrée au propriétaire du fonds de commerce. Les titulaires des autorisations d'exercer et d'exploiter répondent de la direction de fait de l'établissement (art. 37 LADB). A teneur de l'art. 53 LADB, les règlements communaux prescrivent les mesures de police nécessaires pour empêcher, dans les établissements, tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte à l'ordre ou à la tranquillité publics (al. 1); l'exploitation des établissements ne doit pas être de nature à troubler de manière excessive la tranquillité publique; les titulaires de la licence ou de l'autorisation simple doivent veiller au respect de celle-ci dans l'établissement et à ses abords immédiats (al. 2). Aux termes de l'art. 60 al. 1 let. a LADB, le département retire la licence et ordonne la fermeture d'un établissement lorsque l'ordre public l'exige. L'art. 60 al. 2 let. a LADB prévoit quant à lui que le département retire l'autorisation d'exercer ou l'autorisation d'exploiter lorsque le titulaire a enfreint, de façon grave ou répétée, les prescriptions cantonales, fédérales et communales relatives à l'exploitation des établissements et du droit du travail. A cela s'ajoute que le département peut, dans les cas d'infractions de peu de gravité, adresser un avertissement aux titulaires de la licence, de l'autorisation d'exercer, de l'autorisation d'exploiter ou de l'autorisation simple au sens de l'article 4 (art. 62 LADB). En l'espèce, l'autorité intimée fonde sa mesure sur l'art. 60 al. 2 let. a LADB, soit pour infractions répétées aux prescriptions cantonales et communales et sur l'art. 60 al. 1 let. a LADB, soit pour trouble à l'ordre public. Il est vrai que, comme le relèvent les recourants, cet article ne prévoit pas expressément comme sanction la possibilité de réduire les horaires d'ouverture. Dans l'arrêt GE.2003.0026 du 18 août 2003, la cour de céans a cependant précisé que même si l'art. 60 al.1 LADB ne mentionne pas pour les infractions qu'il réprime d'autres sanctions que le retrait de l'autorisation et la fermeture de l'établissement, " le législateur semble avoir envisagé sans autres le retrait temporaire sous la forme d'une réduction de l'horaire d'exploitation et avoir considéré, sur la base d'assurances du chef de service concerné, qu'il s'agissait d'une modification des modalités de la patente " (BGC janvier-mars 2002 p. 7815). A cela s'ajoute que l'exigence de gradation de la sanction découle directement du principe de proportionnalité (cf. art. 36 al. 3 Cst. et 38 al. 3 Cst.-VD), conformément auquel le droit inférieur doit être interprété (GE.2006.0183 du 4 janvier 2007).

E. 3

Concernant les intérêts en cause, on doit relever que si les recourants ont un intérêt privé évident à pouvoir continuer à exploiter leur discothèque sans restriction d'horaire, il existe également un intérêt public consistant à préserver l'ordre public et à protéger le voisinage de nuisances excessives, notamment aux heures tardives de la nuit où les habitants du quartier sont en train de dormir ou se trouvent en phase d'endormissement. A ce sujet, on peut rappeler que la protection de la tranquillité publique fait partie des motifs de police qui justifient une restriction à l'exercice de la liberté économique (Auer, Malinverni et Hottelier , Droit constitutionnel suisse, vol. II, p. 458-459 n° 978 et les références citées cité dans GE.2010.0058 précité).

E. 4

Pour ce qui est du principe de la proportionnalité, la cour de céans a rappelé qu'il exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 131 II 110 consid. 7.1 p. 123 cité dans GE.2010.0058 du 4 juin 2010). a) En l'espèce, les recourants estiment que la décision attaquée viole ce principe. Ils font valoir à ce sujet que sur les quinze " incidents " retenus par la Police cantonale du commerce, quatre seulement s'analyseraient comme des troubles à l'ordre public proprement dits, à savoir les bagarres des 13 décembre 2008, 4 juillet, 2 et 9 août 2009. Ils précisent que les autres incidents consistent soit en violations des conditions d'exploitation de la licence, soit en plaintes du voisinage que l'on ne peut, en l'état en tout cas, imputer à l'exploitation de la discothèque par des rapports de police topiques, soit encore d'événements qu'ils contestent (prétendue fermeture tardive du D. _____ le 28 septembre 2008, alors qu'il était ouvert aux heures prescrites et prétendue bagarre devant la discothèque du 18 juillet 2009, qui est en réalité inexistante). Ils relèvent que le trouble à l'ordre public le plus récent est par conséquent une bagarre de rue qui s'est déroulée en août 2009, soit plus de six mois avant que ne soit rendue la décision attaquée, et que, depuis cette date, les recourants ont amélioré la sécurité de l'établissement public. Ils ajoutent que la décision " apparaît arbitraire en ce qu'elle identifie la source des problèmes d'ordre public dans la zone considérée (avenue *****) dans la seule exploitation de la discothèque Z. _____, alors que, comme le montre la lecture des rapports d'intervention de la police de Lausanne, il y a un problème général de sécurité et d'ordre publics dans cette zone. De manière emblématique et comme pour démontrer l'inefficacité de la décision prise, des déprédations ont été commises dans l'immeuble abritant la discothèque 5 jours après sa fermeture ". Concernant les faits contestés par les recourants, il convient de préciser que la fermeture tardive constatée le 28 septembre 2008 concerne non pas l'établissement public D. _____, comme indiqué par erreur par l'autorité intimée, mais bien la discothèque Z. _____, comme cela ressort du rapport de police. Quant à l'intervention qui a eu lieu le 18 juillet 2009, s'il est vrai qu'en arrivant sur place, les policiers ont trouvé la situation calme, ils se sont bien déplacés suite à l'appel d'une personne indiquant avoir été impliquée dans une bagarre. Il faut ensuite relever qu'il ressort des rapports d'intervention et des extraits du journal des opérations de la police produits par les recourants que notamment: - le 7 novembre 2009, la police est intervenue suite à un appel reçu à 6h 48 lui signalant qu'un homme avait été blessé à la gorge à sa sortie de la discothèque Z. _____; - le 20 novembre 2009, la police a dû intervenir suite à un

appel d'un agent de sécurité signalant à 7h 22 deux individus qui se battaient à l'extérieur du bâtiment de l'avenue ***** et lançaient des cailloux sur les vitres. Arrivés sur place, les agents de police ont constaté que deux agents de sécurité se bagarraient avec un tiers et ont emmené ce dernier au poste de police; - Le 6 décembre 2009, la police est intervenue suite à un appel reçu à 7h 15 pour une bagarre impliquant plusieurs personnes devant la discothèque Z._____ . Les troubles à l'ordre public ne remontent dès lors pas à août 2009 comme le prétendent les recourants, mais sont bien plus récents. Il est vrai que si on se réfère aux heures des appels reçus par la police, les trois incidents cités se sont déroulés quelques heures après la fermeture de la discothèque. Il convient cependant de relever que comme le café-bar D._____ ouvrait peu de temps après la fermeture de la discothèque, les clients de cette dernière pouvaient prolonger leur nuit dans ce dernier et donc s'attarder autour de la discothèque. Or, depuis que la décision attaquée a été rendue, il n'y a plus eu d'intervention du corps de police liée aux établissements situés à l'intérieur du bâtiment de l'avenue ***** (cf. réponse de l'autorité concernée du 28 mai 2010). Il apparaît dès lors que de nombreux troubles à l'ordre public étaient bien liés aux horaires d'exploitation de la discothèque et que la décision attaquée a permis d'améliorer la situation de façon évidente.

b) Les recourants mettent également en avant que les manquements - qualifiés selon eux de mineurs - qui leur sont reprochés dans l'avertissement de la Police du commerce de Lausanne du 15 septembre 2009 sont d'une part vieux de cinq mois par rapport à la décision querellée et ont d'autre part été corrigés. A ce sujet, la Police du commerce de Lausanne a précisé qu'un avertissement et trois rappels avaient été nécessaires avant que les recourants ne se conforment en date du 26 mars 2010, soit après que la décision attaquée a été rendue, aux exigences formulées s'agissant de l'affichage des prix et des boissons sans alcool. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que les recourants ont également violé une des prescriptions d'octroi de leur licence en laissant sciemment l'accès nord de la discothèque ouvert alors qu'un avertissement leur avait déjà été adressé le 27 février 2009 notamment pour ce motif. L'autorité intimée était dès lors fondée à douter de la volonté des recourants de se conformer aux exigences légales et aux conditions d'exploitation de leur établissement. On relèvera également par surabondance que la police municipale a constaté en février 2010 que des cendriers avaient été mis à disposition des clients de l'établissement public pour fumer dans les couloirs. c) Les recourants précisent enfin qu'ils ouvraient leur discothèque à 22h 00 et que par conséquent, comme il ne valait plus la peine d'exploiter leur établissement public pendant deux heures, ils ont cessé l'exploitation de ce dernier. Selon eux, la mesure prise par l'autorité intimée revenait dès lors matériellement à une décision de fermeture. Or, ils relèvent que l'autorité intimée elle-même a admis que bien qu'une décision de retrait de licence et de fermeture de la discothèque fût envisageable, elle serait disproportionnée. On doit rappeler que les établissements de nuits lausannois, dont font partie les établissements publics au bénéfice d'une licence de discothèque sans restauration, peuvent être ouverts de 17h 00 à 4h 00, avec possibilité d'ouverture anticipée entre 15h 00 et 17h 00 ou prolongée entre 4h 00 et 5h 00, moyennant le paiement d'une taxe, selon le tarif établi par la Municipalité (art. 5 ch. 1 du règlement municipal du 10 avril 2003 sur les établissements). Les recourants avaient donc la possibilité d'ouvrir leur établissement public dès 17h 00, ou même plus tôt, pour organiser notamment comme le propose l'autorité intimée des " after-works " ou d'autres événements festifs. Le choix de fermer purement et simplement la discothèque Z._____ leur est donc propre et ils ne sauraient dès lors reprocher à l'autorité intimée de conduire leur société à la faillite. Il apparaît dès lors que, même si la mesure prise peut avoir des conséquences importantes sur la fréquentation de la clientèle et

donc sur la rentabilité économique de l'établissement, elle permet quand même l'exploitation de ce dernier. Elle est de plus efficace. Si elle lèse l'intérêt privé des recourants, elle reste par conséquent proportionnée au but visé.

E. 5

Quant au " concept de sécurité " que les recourants formulent dans leur recours, à savoir installer une surveillance permanente de l'accès nord par le personnel de la discothèque et ne pas ouvrir le D._____ le matin, ils sont libres d'en faire la proposition à l'autorité intimée, qui avait prévu de toute manière de réexaminer les conditions d'exploitation de la discothèque Z._____ le 30 novembre 2010.

E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Au vu de ce résultat, il convient de mettre les frais de justice à la charge des recourants, qui n'ont pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.